



DECISION N° 2026/75

PORTANT VIREMENTS DE CREDITS POUR DEPENSES DE FONCTIONNEMENT SUR L'EXERCICE 2026 DU BUDGET ANNEXE TOURISME

Le Président de la Communauté de Communes des Villes Sœurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-2, L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°20260409-7 en date du 09 avril 2026 relative aux délégations données par le Conseil Communautaire au Président,

Vu la délibération n° 20260428-8 du Conseil communautaire du 28 avril 2025 relative au vote du budget primitif 2026 du budget annexe Tourisme

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M57 ;

Considérant qu'il est constaté que des crédits n'ont pas été prévus au Budget Primitif 2026 du budget annexe Tourisme au compte 673 « Titres annulés sur exercices antérieurs » pour permettre la prise en charges des dépenses correspondantes.

DECIDE

Article 1er : de procéder aux virements de crédits suivants :

Budget annexe Gestion des déchets ménagers et assimilés :

	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
Chapitre 011 Charges à caractère général				
Compte 60632 « Fournitures de petits équipements »	- 2 000.00 €			
Chapitre 67 Charges spécifiques				
673 « Titres annulés sur exercices antérieurs »		+ 2 000.00 €		

Article 2 : de rendre compte de l'emploi de ces virements de crédits à la première réunion du Conseil Communautaire qui suit l'ordonnancement de ces dépenses.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Préfet et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil Communautaire

FAIT à Eu, le 3 août 2026

Envoyé en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Acte certifié exécutoire à Eu,

Le

Le Président

Le Président

Eddie FACQUE



délai de deux mois à compter de sa date exécutoire. Elle peut, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président de la CCVS, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- Soit à compter de la réception d'une réponse explicite au recours gracieux ;
- Soit deux mois après l'introduction du recours gracieux, en l'absence de réponse du Président pendant ce délai